

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 21 février 2023

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 21 février 2023 à 18h00 en Mairie de GRAVESON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : BESSON Jacques, CASTEX Alain, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, GAVANON Michel, GIRAUD Pierre, LECOFFRE Eric, ONTIVEROS Christian, PAULEAU Serge, PICARDA Yves, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TROUSSEL Marc, ainsi que Monsieur Michel PECOUT invité en qualité de Maire de Graveson.

Procurations : ANZALONE Marie-Laurence (procuration à SEISSON Jean-Pierre), BALDI Jean-Marc (procuration à BESSON Jacques), FAURE Vincent (procuration à ROBERT Daniel), LEPIAN Jean-Louis (procuration à PAULEAU Serge), MARCON Patrick (procuration à GIRAUD Pierre), MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian), PORTAL Serge (procuration à DEVOUX Jean-Louis), TATON Robert (procuration à FABRE Louis-Pierre).

Absents : DI FELICE Jean-Marc, FERRIER Pierre, LLOBET Lionel, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, PONCHON Solange.

Quorum : 9	Présents : 13	Suffrages exprimés : 21	Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 15 février 2023			

Numéro de la délibération : 2023-03

Objet : Délégation de pouvoir au directeur relative à la souscription d'emprunt et de lignes de trésorerie

Considérant l'article L2122 du code général des collectivités territoriales qui fixe les attributions dont le Maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante ;

Considérant le besoin pour la Régie des Eaux de se doter d'outils lui permettant de faire face aux fluctuations d'entrée de rôles et par la même de gérer au mieux la trésorerie ;

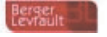
Le Conseil d'Administration,

AUTORISE le Directeur à souscrire une ligne de trésorerie pour le budget eau potable dans la limite de 600 000 € pour l'année 2023-2024 ;

AUTORISE le Directeur à souscrire une ligne de trésorerie pour le budget assainissement collectif dans la limite de 600 000 € pour l'année 2023-2024 ;

AUTORISE le Directeur à souscrire une ligne de trésorerie pour le budget assainissement non collectif dans la limite de 50 000 € pour l'année 2023-2024 ;

D'autre part, monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de déléguer au Directeur le pouvoir de solliciter et contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements débattus dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.



Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Président,

AUTORISE le Directeur à contractualiser un emprunt pour le projet de construction de la nouvelle station d'épuration mutualisée de Cabannes-Saint-Andiol dans la limite de 2 500 000 euros ;

AUTORISE le Directeur à contractualiser un emprunt pour le projet de renouvellement des réseaux d'assainissement ZI des Iscles dans la limite de 510 000 euros ;

AUTORISE le Directeur à contractualiser un emprunt pour le projet de déploiement et d'exploitation de la télérelève des compteurs d'eau potable dans la limite de 3 300 000 euros.

Le Directeur est chargé de consulter, négocier et souscrire les emprunts dans les limites fixées ci-dessus. Une information à l'Assemblée sera diffusée lors du conseil d'administration le plus proche de la signature des contrats.

Fait et délibéré en séance,
A GRAVESON, le 21 février 2023

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

Transmission au représentant de l'Etat le : 06/03/2023

Publication le : 06/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.